



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la restructuration du secteur débutants du front de neige de Super-Châtel (phase 2) portée par la SAEM Sport et Tourisme sur la commune de Châtel (74)

Avis n° 2026-ARA-AP-2038-N14039

Avis délibéré le 7 avril 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 7 avril 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la restructuration du secteur débutants du front de neige de Super-Châtel.

Ont délibéré : Pierre Baena, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly et Benoît Thomé.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 19 février 2026, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de Haute-Savoie, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés le 20 février 2026. L'agence régionale de santé a transmis sa contribution en date 20 mars 2026.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

La SAEM Sport et Tourisme souhaite restructurer l'espace débutants du front de neige de Super-Châtel, au sein du domaine skiable de Châtel. Cette restructuration composée de deux phases consiste au remplacement d'un télécorde par un tapis roulant sous tunnel (phase 1) puis au démontage des téléskis de Chermillon, des Débutants et des Poussins ainsi que de leurs gares de départ et d'arrivée et des dix pylônes (phase 2). La réalisation de cette phase 2, occasion de la présente demande d'avis, comporte également des terrassements et la construction d'un tapis roulant sous tunnel. Le périmètre retenu pour l'étude d'impact doit répondre à la définition de l'article L. 122-1 du code de l'environnement et comprendre toutes les opérations ayant un lien fonctionnel dans le temps ou dans l'espace qui constituent un seul et même projet. Ainsi, non seulement les opérations des phases 1 et 2, y compris l'état d'avancement des démontages des trois téléskis qui semblent être partiellement réalisés, sont à inclure à l'étude d'impact mais également les opérations en cours et projetées constituant le projet d'aménagement touristique global du territoire dans lequel s'inscrit l'opération. Le périmètre retenu pour le projet est donc à corriger et les incidences à évaluer à l'échelle du périmètre de projet ainsi redéfini.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont la biodiversité et les milieux naturels, les risques naturels, la ressource en eau, le paysage et le changement climatique.

L'analyse quantitative des émissions de gaz à effet de serre, directes et indirectes, de l'opération phase 2 doit être complétée, en tenant compte des opérations de démontage ainsi que des déplacements des usagers et **intégrée** au bilan carbone de la station. La stratégie d'adaptation du domaine skiable au changement climatique doit également être présentée.

S'agissant de la biodiversité, les inventaires sont à compléter pour disposer d'un état initial de la biodiversité robuste garantissant la prise en compte du cycle biologique des espèces. **Les plantes à fleurs** à enjeu inventoriées sont à nommer et les bryophytes doivent être recensées. L'analyse des incidences brutes et résiduelles doit être approfondie pour tenir compte des périodes sensibles pour la faune en phase exploitation et du risque de collision des oiseaux avec le tunnel, transparent, prévu sur le tapis roulant. Les mesures d'évitement et de réduction sont à préciser et à conforter. En cas d'incidences résiduelles non nulles ou non négligeables tel que mentionné dans le dossier, il conviendra de déterminer la nécessité ou non d'une demande de dérogation à la protection des espèces.

S'agissant des risques naturels, les études géotechniques complémentaires sont attendues dès ce stade, afin de s'assurer que les aménagements et les solutions techniques permettant de répondre aux éventuelles préconisations ou prescriptions de ces études n'auront pas d'incidence sur l'environnement ou de présenter les mesures ERC retenues en conséquence.

Le bilan des besoins actuels et projetés en eau est à présenter. Dans un contexte de changement climatique, la suffisance de la ressource pour assurer l'enneigement artificiel et les autres usages de l'eau doit tout particulièrement être démontrée pour la durée de vie du projet.

Par ailleurs, l'insertion paysagère de l'ensemble des opérations de restructuration de l'espace débutants du front de neige, en particulier la réalisation des tunnels transparents, est à présenter en période estivale et en période d'enneigement.

Enfin, le dispositif de suivi de l'opération doit être complété et étendu à l'ensemble des enjeux environnementaux et des mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC) de l'opération.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation de l'opération.....	9
1.3. Procédures relatives à l'opération.....	9
1.4. Principaux enjeux environnementaux de l'opération et du territoire concerné.....	10
2. Analyse de l'étude d'impact.....	10
2.1. Observations générales.....	10
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	11
2.3. État initial de l'environnement, incidences de l'opération sur l'environnement et mesures ERC.....	11
2.3.1. Milieux naturels et biodiversité.....	11
2.3.1.1. Observations générales.....	11
2.3.1.2. État initial.....	12
2.3.1.3. Incidences et mesures.....	13
2.3.2. Risques naturels.....	15
2.3.3. Paysage.....	16
2.3.4. Changement climatique et émissions des gaz à effet de serre.....	16
2.3.4.1. Vulnérabilité au changement climatique et ressource en eau.....	16
2.3.4.2. Émissions des gaz à effet de serre.....	17
2.3.5. Effets cumulés.....	18
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	18
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	19

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

L'opération présentée par la SAEM Sport et Tourisme se situe sur la commune de Châtel (département de la Haute-Savoie) au sein du domaine skiable des [Portes du Soleil](#)¹. Ce domaine comprend douze stations franco-suisse, 600 km de pistes, 202 remontées mécaniques et 30 zones de ski (border-cross, snowparks, ski-cross, espaces ludiques). Le domaine de montagne de Châtel compris entre 1 100 et 2 200 m d'altitude comprend 38 remontées mécaniques, 83 km de pistes de ski, un snow park, un boarder ludique et trois aires de luge. Il propose également des activités « 4 saisons » comme un bike park, un accrobranche, une luge d'été, un « fantasticable² », des itinéraires de cyclo-tourisme, des sports en eau vive et une via ferrata.

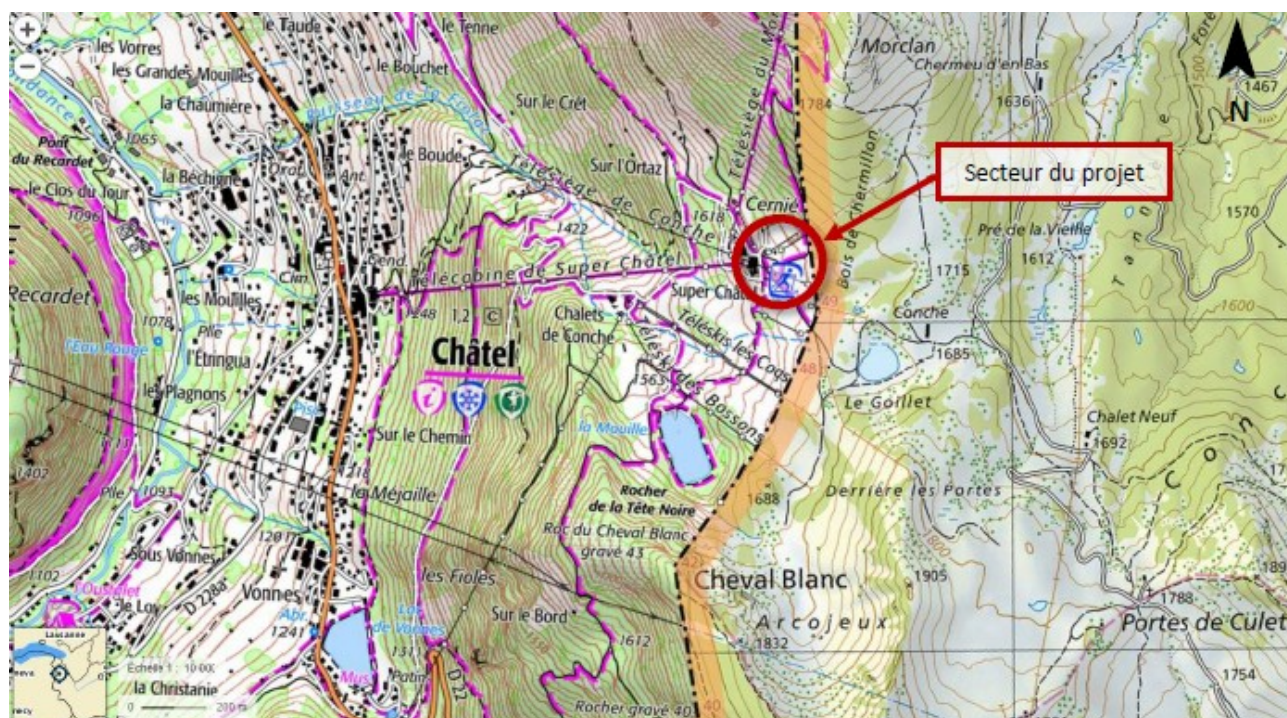


Figure 1: Localisation de l'opération sur la commune de Châtel (source dossier)

L'opération est située dans le secteur de Super-Châtel limitrophe de la Suisse qui constitue la porte d'entrée du domaine skiable des Portes du Soleil. Ce secteur accueille actuellement un espace ski débutants accessible depuis la télécabine de Super-Châtel et comprend un ensemble de quatre téléskis et d'un tapis pour la découverte du ski. Le dossier précise que la station de Châtel connaît une forte attractivité touristique en hiver comme en été du fait de la diversité des activités proposées sur son domaine de montagne.

1 Le domaine des Portes du Soleil est le plus grand domaine transfrontalier d'Europe et comprend douze stations alpines françaises (Abondance, Avoriaz, Châtel, La Chapelle d'Abondance, Les Gêts, Montriond, Morzine Avoriaz et Saint-Jean d'Aulps) et suisses (Champéry, Morgins, Torgon et les Crosets Champoussins) accessibles grâce à un forfait unique.

2 Le fantasticable fonctionne sur le principe d'une [tyrolienne](#).

L'opération de restructuration du secteur débutants de Super-Châtel a pour objectifs de faciliter l'accueil et sécuriser l'accès à l'espace débutants, d'améliorer la gestion des flux entre skieurs débutants et skieurs confirmés et d'améliorer le confort des usagers. Le dossier mentionne sans la présenter une première tranche de travaux réalisée en 2024 consistant en un remplacement d'un télécorde par un tapis roulant couvert (phase 1).

L'Autorité environnementale recommande de présenter les phases 1 et 2 de l'opération de restructuration de l'espace débutants de Super-Châtel pour une meilleure compréhension des aménagements réalisés et projetés.

Le dossier ne décrit pas dans quelle dynamique ou projet global de développement des activités touristiques de la commune, de son domaine de montagne et plus largement du domaine « Portes du soleil » s'inscrit l'opération de restructuration de l'espace débutant de « Super-Châtel ». Depuis 2021, plusieurs opérations d'aménagement participant au maintien ou au développement de l'activité touristique sur le domaine de montagne ont fait l'objet d'une saisine de l'Autorité environnementale ou de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas (cf. figure 2 du présent avis) comme le remplacement du télésiège des Conches (avis de l'Autorité environnementale [n°2021-ARA-AP-1119](#) du 30 mars 2021), la réalisation d'une piste de luge d'hiver (décision [n°2022-ARA-KKP-4144](#) de soumission à évaluation environnementale du 29 décembre 2022³), le remplacement de la télécabine Linga (avis de l'Autorité environnementale [n°2023-ARA-AP-01625](#) du 9 janvier 2024), la réalisation d'une luge sur rail (décision [n°2024-ARA-KKP-5033](#) de dispense d'évaluation environnementale du 12 avril 2024) ainsi que la création d'une tyrolienne (décision [n°2025-ARA-KKP-5838](#) de soumission à évaluation environnementale du 7 août 2025) et d'un bike park (décision [n°2025-ARA-KKP-6001](#) de soumission à évaluation environnementale du 5 septembre 2025).

Par conséquent, le dossier doit être complété par la présentation du projet global de développement des activités touristiques du territoire, en précisant les liens fonctionnels entre l'opération à l'occasion de laquelle est produit le présent avis et les différents aménagements réalisés, en cours et projetés visant à maintenir ou développer l'activité touristique de ce territoire. Le périmètre de l'évaluation environnementale sera à mettre en cohérence avec le projet d'ensemble ainsi redéfini, le cas échéant.

L'Autorité environnementale recommande de replacer l'opération présentée dans la dynamique générale ou le projet global de développement des activités touristiques hivernales et estivales à l'échelle du territoire, sur la base d'une analyse des liens fonctionnels entre les opérations réalisées, en cours ou programmées sur ce territoire et de faire évoluer le périmètre du projet et celui de l'évaluation environnementale le cas échéant.

3 Par courrier du 12 mars 2024 dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas relative à la luge sur rail, la SAEM Sport et Tourisme indique que le projet de luge d'hiver ayant fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale décision n°2022-KKP-4144 le 29 décembre 2022 est stoppé.

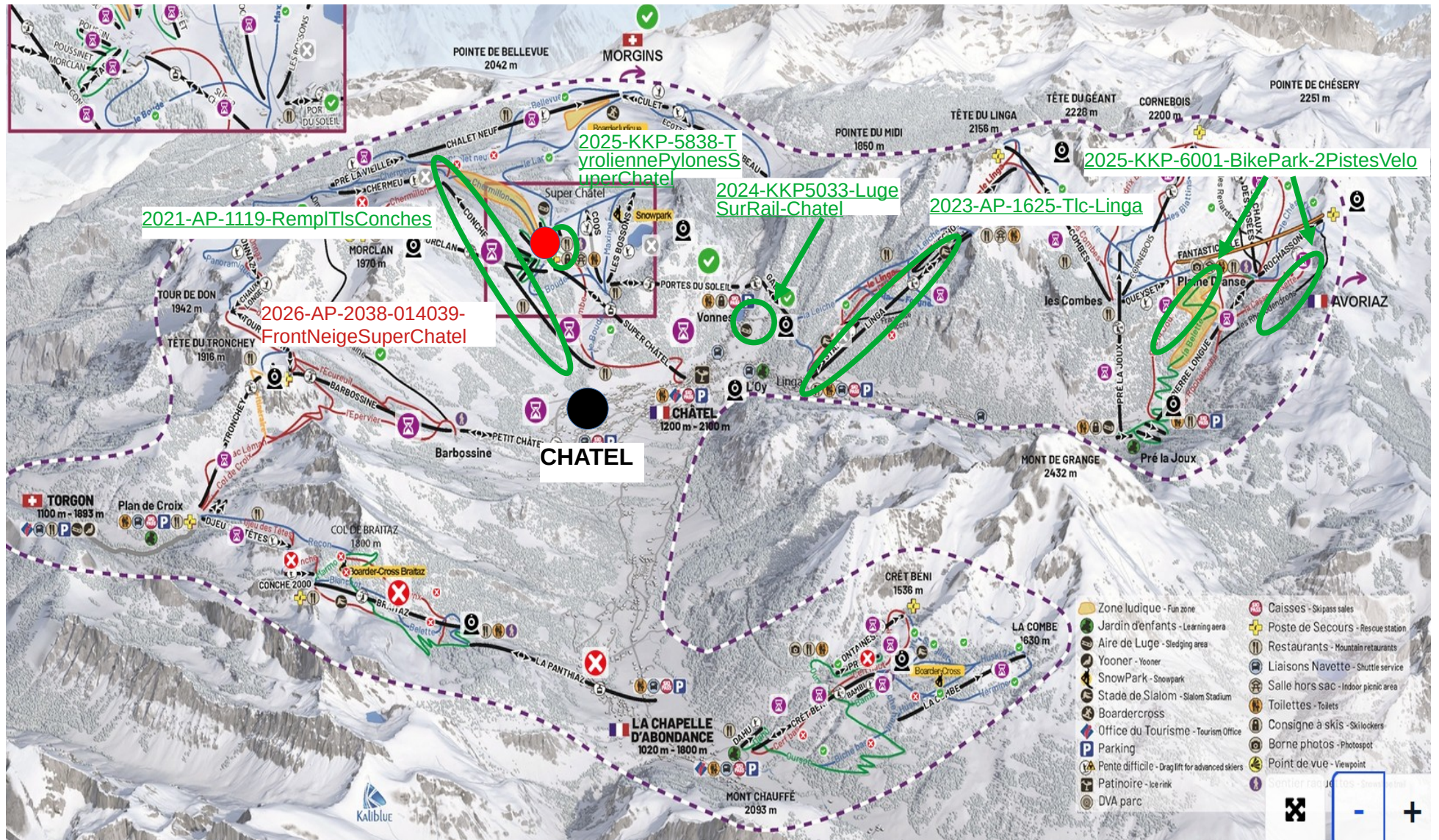


Figure 2: Domaine de montagne de Châtel (site internet de [Châtel](http://www.chatel.com) et identification des opérations précédentes dont la MRAe et l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas ont été saisies – en rouge localisation de la présente opération ce dossier)

1.2. Présentation de l'opération

L'opération de restructuration de l'espace débutants (cf. figure 3) de Super-Châtel (phase 2) située à 1 650 m d'altitude et d'un montant de 800 000 euros, comprend :

- le démontage des téléskis :
 - de Chermillon (débit : 900 personnes par heure) de 435 m de long ainsi que de ses gares de départ et d'arrivée et de ses 4 pylônes ;
 - des Débutants (débit : 900 personnes par heure) de 178 m de long ainsi que de ses gares de départ et d'arrivée et de ses 3 pylônes ;
 - des Poussins (débit : 490 personnes par heure) de 118 m de long ainsi que de ses gares de départ et d'arrivée et de ses 3 pylônes ;
- les terrassements pour la suppression des replats de la zone, l'agrandissement du replat à l'arrivée de la télécabine de Super-Châtel et la création d'une piste de ski pour rejoindre le télésiège Poussinet, totalisant un volume de 6 500 m³ en déblais et 4 500 m³ en remblais sur une surface de 15 500 m² avec des exhaussements/affouillements de - 4,40 m à + 1,90 m ;
- la construction d'un tapis roulant couvert sans fondation, de 132 m de long avec un débit de 1 000 à 1 500 personnes par heure ;

Les 2 000 m³ de déblais excédentaires seront régalez au niveau du télésiège de Super-Châtel à environ 160 m.

D'après la mesure de réduction décrite p. 301 de l'étude d'impact, les massifs des pylônes seront laissés en place et arasés.

Les travaux (hors démontage des trois téléskis) auront une durée de trois mois à compter de septembre 2026. Le calendrier de démontage des trois téléskis présente des incohérences. Le télésiège de Chermillon a été démonté en novembre 2025 (étude d'impact p.209) et d'après les informations de la figure p.59 et du planning prévisionnel p.61 de l'étude d'impact les deux autres téléskis semblent être également démontés. Pourtant, la mesure de réduction p.299 de cette même étude indique que les trois téléskis seront démontés à partir de septembre 2026. L'état d'avancement des aménagements ainsi que les modalités des travaux de démontage des trois téléskis sont à présenter.

En outre, le dossier n'indique pas explicitement les futures périodes et horaires d'exploitation du secteur débutants.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **décrire l'état d'avancement de la réalisation de tous les aménagements et en particulier les opérations des démontages des remontées mécaniques existantes et de préciser la manière dont il en a été tenu compte dans la présente étude d'impact ;**
- **présenter explicitement les périodes et les horaires d'exploitation du futur secteur débutants de Super-Châtel ;**
- **mettre à jour l'étude d'impact en conséquence.**

1.3. Procédures relatives à l'opération

L'opération de restructuration de l'espace débutant de Super-Châtel a été soumise à évaluation environnementale après un examen au cas par cas, par décision préfectorale [n°2025-ARA-KKP-](#)

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

restructuration du secteur débutants du front de neige de Super-Châtel

Avis délibéré le 7 avril 2026

page 9 sur 19

[5688](#) au regard de la rubrique 43b) Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Les objectifs poursuivis par la soumission étaient notamment de présenter le projet global d'aménagement du domaine skiable dans lequel s'inscrit l'opération, de quantifier les incidences brutes et résiduelles sur l'ensemble des milieux naturels et de la biodiversité en phases travaux et exploitation, présenter l'étude géotechnique permettant dès ce stade de s'assurer que l'aménagement n'est pas susceptible de d'augmenter l'exposition des biens et personnes aux risques naturels (avalanches et glissement de terrain) en présence dans un contexte du changement climatique, d'étudier les incidences paysagères de l'opération en vue rapprochée et éloignée ainsi que de définir les mesures de la séquence ERC appropriées.

L'opération nécessite un permis d'aménager déposé par le pétitionnaire auprès de la commune de Châtel qui a saisi l'Autorité environnementale pour avis. L'Autorité environnementale a été destinataire du dossier relatif à cette demande.

En outre, pour l'Autorité environnementale, il est possible qu'une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux individus d'espèces protégées ou à leurs habitats, non mentionnée dans le dossier, soit nécessaire. Ce point doit être clarifié.

1.4. Principaux enjeux environnementaux de l'opération et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et de l'opération sont :

- la biodiversité, dans le contexte général de l'effondrement de celle-ci⁴ et les milieux naturels ;
- les risques naturels ;
- la ressource en eau ;
- le paysage ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le dossier indique que le domaine de Châtel enregistre 8 millions de passages par an en moyenne sur les remontées mécaniques avec un pic de fréquentation lors des vacances de février (38 % de la fréquentation annuelle). S'agissant du secteur débutants du front de neige de Super-Châtel, sur les trois dernières saisons, les remontées mécaniques ont accueilli 6 596 passages par jour en moyenne et 11 936 passages par jour en moyenne pour les 10 jours les plus fréquentés.

Le dossier précise qu'aucune hausse de la fréquentation n'est attendue du fait de la réalisation des aménagements de l'espace débutants du front de neige de Super-Châtel qui doit permettre de mieux répartir les flux. La répartition des flux attendue est à présenter.

Comme mentionné précédemment (§1.1 et 1.2), l'évaluation des incidences du remplacement du télécabine par un tapis roulant (phase 1 de l'opération de restructuration de l'espace débutants de

4 Voir la stratégie nationale biodiversité 2030

Super-Châtel) est absente de l'étude d'impact. En outre, le dossier manque de clarté quant à l'analyse des incidences liées aux opérations de démontage des trois téléskis. En l'état, il est impossible d'appréhender l'ensemble des incidences et de vérifier la pertinence des mesures décrites. Il s'agit d'une lacune majeure du dossier. L'évaluation des incidences reste donc à réaliser ; les mesures de la séquence ERC sont à renforcer et à compléter en conséquence.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences de la réalisation de l'ensemble des opérations constitutives de la restructuration de l'espace débutants sur le front de neige de Super-Châtel y compris celles liées à la réalisation de la phase 1 et au démontage des téléskis et de définir les mesures d'évitement, de réduction et en dernier lieu de compensation en conséquence.

Les incidences résiduelles doivent être évaluées après application des mesures d'évitement et de réduction et avant l'application des mesures de compensation et de suivi. Le tableau de synthèse des effets résiduels après application des mesures en p. 318 de l'étude d'impact est à mettre à jour sur cette base. En outre le choix de présenter les items par ordre alphabétique et non par thématique ne facilite pas la lecture de ce tableau.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences résiduelles de l'opération avant application des mesures de compensation et de suivi, de renforcer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation afin d'aboutir à des incidences résiduelles négligeables et de présenter le tableau de synthèse des incidences résiduelles par entrées thématiques reprenant l'ordre du dossier.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Les trois variantes étudiées reposent sur le nombre de remontées mécaniques du secteur débutants à démonter, à maintenir et à créer. L'analyse ne présente pas dans le détail les différentes variantes étudiées (surfaces des habitats naturels épargnés ou impactés, insertions paysagères...) exceptés les volumes de terrassements. Elle ne quantifie pas leurs incidences sur l'environnement. En outre, la justification du choix de ne pas démonter les massifs de fondation des pylônes, mais de simplement les raser, n'est pas exposée. Ceci ne permet pas de vérifier la façon dont les choix ont été opérés au regard des objectifs de protection de l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande de présenter les variantes étudiées, à l'appui de données chiffrées ainsi que de l'analyse multicritère, en particulier sur les critères environnementaux, ayant conduit au choix retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement.

2.3. État initial de l'environnement, incidences de l'opération sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1. Milieux naturels et biodiversité

2.3.1.1. Observations générales

La zone d'étude est en en dehors de tout zonage réglementaire de protection ou d'inventaire de la biodiversité. Le site de l'opération n'est pas concerné par une zone humide recensée à l'inventaire départemental. L'état actuel des milieux naturels et de la biodiversité a été établi à l'aide de données bibliographiques et de quatorze passages d'inventaires faune-flore-habitats entre juillet 2021 et

juin 2024 dont treize passages en été et un passage en fin d'hiver (16 mars 2022). Le dossier ne justifie pas l'absence de prospection en automne et au printemps ni l'unique prospection en fin d'hiver. Les inventaires sont donc insuffisants pour garantir une prise en compte correcte du cycle biologique de l'ensemble des espèces susceptibles de fréquenter le secteur⁵. Ils sont à compléter en hiver, au printemps et en automne pour vérifier notamment les potentialités du site pour la faune (hivernage, halte migratoire, hibernation, zone de transit...).

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de la biodiversité par des inventaires « 4 saisons » afin de disposer d'un état initial garantissant une prise en compte correcte du cycle biologique des espèces et de mettre l'étude d'impact à jour en conséquence.

2.3.1.2. *État initial*

Habitats naturels : dix habitats sont présents sur la zone d'étude dont six sont d'intérêt communautaire à enjeu modéré ou faible (Landes hercyniennes à Vaccinium, Pelouse à laiche ferrugineuse, pessière à airelles, Pessière à hautes herbes et Pelouse à Nard raide, habitat prioritaire) et trois sont des habitats caractéristiques des zones humides à enjeu fort (Lacs et eaux mésotrophes, Carriçaises à Carex rostrata et à Carex vesicaria et Bas marais à Carex nigra). La localisation des habitats est à présenter dans la partie de l'étude dédiée à l'identification des enjeux.

L'Autorité environnementale recommande de présenter sur une carte la localisation des habitats recensés dans l'état initial des milieux naturels pour une meilleure compréhension des enjeux.

Flore : 174 espèces florales ont été recensées sur la zone d'étude. Le dossier indique que deux espèces présentent un enjeu local fort et modéré et une présente un enjeu local faible sans les nommer. Les bryophytes n'ont pas fait l'objet d'un recensement.

L'Autorité environnementale recommande de nommer les espèces florales à enjeux locaux, de recenser les bryophytes, de les localiser et de mettre à jour l'étude d'impact en conséquence.

S'agissant de la faune, les inventaires montrent la présence :

- de quarante-huit espèces d'avifaune⁶ dont trente-huit espèces protégées au niveau national (dont l'Accenteur mouchet, le Chardonneret élégant, le Pipit spioncelle, le Roitelet huppé, le Tarin des Aulnes, le Bouvreuil pivoine, la Linotte mélodieuse, le Serin cini et la Mésange noire), dix espèces présentant un statut de conservation préoccupant à l'échelle régionale (dont le Bruant jaune), sept espèces dont la conservation est considérée comme prioritaire dans le département (dont la Fuligule morillon et le Gobemouche noir), trois espèces déterminantes pour les Znieff⁷ (dont la Foulque macroule et le Hibou moyen-duc) et deux espèces inscrites à l'annexe I de la directive « Oiseaux » (le Milan noir et le Pic noir) ;
- du Crapaud commun et potentiellement de la Grenouille rousse et du Triton alpestre, toutes trois espèces protégées ;
- de quatre espèces protégées de reptiles potentiellement présentes : la Couleuvre helvétique, le Lézard des murailles, le Lézard vivipare et la Vipère aspic ;
- de huit mammifères (hors chiroptères⁸) dont l'Écureuil roux, espèce protégée, ainsi que le Cerf élaphe, espèce présentant un statut de conservation préoccupant sur la liste rouge ré-

5 <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/quelles-sont-les-prospections-necessaires-pour-a2514.html>

6 L'avifaune désigne l'ensemble des oiseaux présents dans un milieu donné (forêts, villes, etc.)

7 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

gionale et déterminante Znieff ainsi que la présence potentielle du Loup gris, espèce menacée ;

- de onze espèces de chiroptères toutes protégées dont le Murin à oreilles échancrées, la Noctule commune, la Pipistrelle commune et la Sérotine commune ;
- de trois odonates⁹ (dont l'Agrion porte-coupe et la Cordulie bronzée), dix-huit espèces de papillons et la présence potentielle du Morio et de l'Azuré du serpolet (espèce protégée) et cinq orthoptères (dont le Criquet mélodieux).

2.3.1.3. Incidences et mesures

Habitats naturels : les incidences relevées par le dossier concernent la destruction de 293 m² et la modification de 11 398 m² de pâturages permanents mésotrophes et prairie de post pâturage ainsi que la modification de 782 m² de végétation herbacée, 18 m² de landes à Vaccinum et 191 m² de Pessières à airelles.

Les mesures de réduction MR4 (plan de circulation, de stockages et de stationnement) et MR6 (re-végétalisation des espaces remaniés) doivent permettre d'atteindre un niveau d'incidences résiduelles faible.

Flore : le dossier juge les incidences des travaux de réalisation de l'opération comme faibles au motif qu'aucune espèce protégée n'a été observée sur le site d'étude. Le dossier n'évalue pas les incidences sur les espèces à enjeux locaux qui ont été recensées lors des prospections, ce qui est une erreur méthodologique importante.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences de l'opération sur la flore y compris sur les espèces à enjeux locaux faibles à forts qui ont été recensées lors des inventaires.

À ce stade, sur la base de l'état initial incomplet, les impacts bruts des phases travaux et exploitation sur la faune concernent :

- la perte temporaire d'habitat ainsi que la destruction et le dérangement d'individus de l'Écureuil roux ;
- le dérangement de l'avifaune lors des démantèlements des téléskis, la modification de 192 m² d'habitat de reproduction du cortège boisé, la modification de 1,21 ha et la destruction de 293 m² d'habitat du cortège des milieux ouverts, la modification de 187 m² et la destruction de 55 m² d'habitats du cortège des milieux anthropophiles, la destruction de 293 m² ainsi que le risque de collision de l'avifaune ;
- la modification de 192 m² d'habitat favorable aux reptiles ainsi que le dérangement et la destruction d'individus du Lézard vivipare et de la Vipère aspic ;
- la modification de 192 m² d'habitat favorable aux amphibiens ainsi que le dérangement et la destruction d'individus ;
- le défrichement de 191 m² d'habitat favorable aux chiroptères.

8 Les chiroptères, appelés couramment chauves-souris, sont un ordre de mammifères placentaires comptant près de 1 400 espèces. Toutes les espèces de chauves-souris présentes en France sont intégralement protégées depuis l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 relatif aux mammifères protégés sur l'ensemble du territoire confirmé par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 relatif à la protection des mammifères, 19 espèces sont classées dans la liste rouge de la faune menacée de France et 13 espèces sont présentes sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature,

9 Ordre d'insectes liés aux milieux aquatiques végétalisés comprenant les demoiselles et les libellules
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
restructuration du secteur débutants du front de neige de Super-Châtel

L'analyse des incidences devra couvrir l'entièreté des périodes d'exploitation (hiver, été, journée, soirée, nuit), qui restent à présenter. De plus, les incidences des opérations déjà réalisées au cours de la phase 1 et lors du démantèlement du télésiège de Chermillon (et possiblement des autres télésièges) sont à évaluer. Les mesures d'évitement et de réduction prises lors de ces opérations sont à présenter et en cas d'incidences résiduelles ni nulles ni négligeables, des mesures de compensation sont à définir.

Le dossier indique que « les tapis avec des tunnels présentent une visibilité pour l'avifaune du fait de la présence d'armatures régulières et de leur structure massive. Ces éléments réduisent significativement le risque de collision pour les oiseaux ». Il précise également qu'une « surveillance en phase exploitation pourra être mise en place afin de confirmer l'absence d'effet significatif » et qu'en cas d'incidences imprévues, des mesures correctives pourraient être prises. L'analyse des incidences doit évaluer dès à présent les possibles risques de collision de la faune avec les tunnels, du fait de leur transparence, et particulièrement pour les oiseaux. En l'absence de justification¹⁰ d'une incidence non significative des tunnels transparents sur la faune, des mesures d'évitement, de réduction et en dernier lieu de compensation sont à anticiper dès ce stade.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'étendre l'analyse des incidences à l'entièreté des périodes d'exploitation (hiver, été, journée, soirée, nuit) et particulièrement les périodes sensibles pour la faune ;**
- **de compléter les mesures d'évitement et de réduction une fois l'état initial complété ;**
- **de justifier de l'absence de risque significatif de collision pour l'avifaune volante du fait du caractère transparent des tunnels, sur la base de retours d'expérience ou à défaut de présenter les mesures pour y remédier ;**
- **d'évaluer les incidences des opérations de la phase 1 et du démantèlement du télésiège de Chermillon pour définir les mesures de compensation en conséquence.**

La mesure d'évitement et les trois mesures de réduction définies appellent les remarques suivantes :

- la limitation des horaires de chantier de 6h à 20h en été et de 8h à 19h en automne (ME1) : cette mesure s'apparente à une réduction et non d'évitement des incidences. Le dossier précise que les travaux seront réalisés en dehors des périodes crépusculaires et nocturnes. Ceci devra être scrupuleusement respecté ;
- l'adaptation du calendrier du chantier (MR1) : un calendrier détaillant la période de réalisation de chaque élément constitutif de l'opération (terrassement, démontage, installation...) et les périodes sensibles est à présenter, il sera à compléter en tenant compte des résultats des inventaires complémentaires ;
- le plan de circulation, de stockage et des stationnements du chantier (MR4) doit permettre d'éviter les déambulations des engins sur les zones sensibles, une signalétique pourra être installée. Cette mesure doit être coercitive et le schéma de principe est à compléter par les zones sensibles à éviter ;
- la re-végétalisation des 1,48 ha d'espaces remaniés (MR6) : un mélange labellisé « végétal local » est prévu. Toutefois le dossier indique qu'en raison des conditions d'application, le maître d'ouvrage se soustrait à ses obligations d'engagement quant au mélange de graines retenu et à leur provenance.

¹⁰ Des retours d'expérience concernant la réalisation d'aménagements de même type sur la station ou ailleurs, et en particulier celle du tunnel transparent de la phase 1 elle-même sont à utiliser.

Le dossier conclut à des incidences résiduelles faibles sur la biodiversité et les milieux naturels et modérées concernant le dérangement des espèces d'oiseaux anthropophiles lors du démantèlement des téléskis, de leurs gares et de leurs pylônes. Les incidences résiduelles sont donc non nulles ou négligeables sur les habitats et les espèces à enjeu. Pourtant, aucune mesure de compensation n'est présentée et aucune demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte à ces espèces et à leurs habitats n'est évoquée alors que, *a minima*, des atteintes aux milieux naturels et à la biodiversité ont pu survenir lors du démantèlement du télésiège de Chermillon. À ce stade, les incidences résiduelles restent donc à quantifier particulièrement pour les habitats d'espèces.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **quantifier les incidences résiduelles de l'opération sur les milieux naturels, les espèces protégées et habitats d'espèces, en phases travaux et exploitation, en prenant en compte la temporalité des mesures et la date à partir de laquelle elles seront mises en œuvre ;**
- **conforter, objectiver et compléter les mesures d'évitement et de réduction pour les rendre opérationnelles pour atteindre des incidences résiduelles négligeables ou nulles et à défaut de définir les mesures compensatoires nécessaires y compris pour les incidences des opérations déjà réalisées.**

Pour rappel, toute atteinte significative, dont le dérangement d'espèces protégées, doit conduire à solliciter une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux individus d'espèces protégées ou à leurs habitats, assortie de mesures de compensation, et le dossier doit réunir les conditions cumulatives nécessaires à l'obtention de cette dérogation notamment une « raison impérieuse d'intérêt public majeur »¹¹.

L'Autorité environnementale rappelle également que, pour compenser une atteinte à la biodiversité, la mesure doit être effective avant le démarrage des travaux et les incidences associées, viser une équivalence écologique, une absence de perte nette voire de gain de biodiversité, elle doit être efficace, pérenne et viser en priorité une proximité fonctionnelle¹².

2.3.2. Risques naturels

La commune de Châtel est couverte par un Plan de prévention des risques naturels (PPR) approuvé le 3 novembre 2011 et dont la dernière modification a été approuvée le 12 février 2019. D'après la [carte des aléas](#) de ce PPR, le secteur débutants de Super-Châtel est concerné par des aléas faibles à forts de « Glissements de terrain », « Ravinements » et « Crues torrentielles ». Le secteur est également concerné par des risques d'avalanche faibles à modérés et par une forêt à fonction de protection contre les risques d'avalanche recensés à la [carte des aléas « avalanches »](#).

La construction du tapis roulant couvert a fait l'objet d'une étude géotechnique de conception (phase avant projet) le 12 novembre 2025 formulant des principes de construction et des préconisations relatives aux terrassements, aux remblais d'assise du tapis et des fondations. Le dossier

11 Pour obtenir une autorisation dérogatoire il faut démontrer cumulativement (3 tests) une raison impérieuse d'intérêt public majeur, une absence de solutions de substitution satisfaisantes et l'assurance que la dérogation ne nuit pas au maintien des populations dans un état de conservation favorable (article 16 de la directive 92/43/CE.).

12 L'article [L.163-1](#) du code de l'environnement dispose que « Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont les mesures prévues (...) pour compenser, dans le respect de leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet de travaux ou d'ouvrage (... elles) visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. (...) Les mesures de compensation sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou, en tout état de cause, en proximité fonctionnelle avec celui-ci afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne. Une même mesure peut compenser différentes fonctionnalités ». Voir aussi la bibliographie sur la page Internet du ministère de l'écologie dédiée à la [séquence ERC](#) et notamment le guide du CGDD, [Approche standardisée du dimensionnement des mesures de compensation](#), mai 2021.

conclut qu'« aucun risque géotechnique majeur ne compromet le projet mais une mission G2-PRO¹³ est recommandée pour affiner les paramètres et confirmer les solutions des fondations ». L'étude complémentaire est donc susceptible de faire évoluer les caractéristiques du tapis couvert voire de l'opération et donc de ses incidences. Le dossier précise que le changement climatique est susceptible d'entraîner une augmentation des phénomènes de crues et de glissements de terrains mais l'étude géotechnique ne semble pas tenir compte de l'évolution de ces phénomènes pour formuler ses préconisations. En outre, la répartition des flux induite par la restructuration du secteur débutants peut conduire à une augmentation du nombre de personnes sur certaines zones du secteur débutants, augmentant de fait le niveau d'enjeu et par conséquent les niveaux de risques en présence. Les incidences du projet vis-à-vis des risques naturels sont à évaluer au regard des possibles évolutions des aléas du fait du changement climatique.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **préciser les évolutions des caractéristiques de l'opération consécutivement à la prise en compte des études géotechniques et des évolutions des aléas naturels du fait du changement climatique et si nécessaire compléter l'étude d'impact ;**
- **présenter les mesures pour ne pas aggraver l'exposition de la population à ces aléas et ne pas augmenter les risques en présence ; des mesures de suivi du risque sont également à prévoir.**

2.3.3. Paysage

L'opération prend place dans le secteur du front de neige comprenant des équipements et infrastructures liées aux activités de plein-air et du domaine de montagne. L'opération permet la suppression de trois téléskis et de dix pylônes. Le dossier en conclut des incidences positives sur le paysage. Toutefois l'absence de photomontage du tapis sous tunnel dans le secteur en période estivale ne permet pas de vérifier cette affirmation d'autant qu'un premier tapis sous tunnel a été réalisé dans ce secteur. Une insertion paysagère de l'ensemble des opérations constitutives de la restructuration de l'espace débutants de Super-Châtel à une échelle pertinente est à présenter et des mesures de réduction sont à définir le cas échéant.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des insertions paysagères de la réalisation du tapis sous tunnels à une échelle pertinente en période estivale, en tenant compte du tapis sous tunnel construit dans le cadre de la première phase de l'opération de restructuration de l'espace débutants de Super-Châtel et de définir des mesures de réduction le cas échéant.

2.3.4. Changement climatique et émissions des gaz à effet de serre

2.3.4.1. Vulnérabilité au changement climatique et ressource en eau

Le domaine de Châtel a fait l'objet d'une étude Climsnow non jointe au dossier. Le dossier conclut que dans le cas du scénario RCP8,5 du Giec, la pratique du ski sur le domaine de Châtel sera encore possible d'ici la fin du siècle à condition d'avoir recours à la neige de culture. À moyen terme, la neige de culture sera obligatoire pour la pratique du ski en partie basse du domaine. Toutefois, le dossier indique qu'aucun prélèvement sur la ressource en eau ne sera nécessaire en phase de fonctionnement du projet, aucun enneigement artificiel n'étant prévu.

13 La mission G2PRO intervient en phase projet avec pour finalité de concevoir et justifier les ouvrages
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
restructuration du secteur débutants du front de neige de Super-Châtel
Avis délibéré le 7 avril 2026

Les simulations de l'étude Climsnow ne présument pas de la disponibilité de la ressource en eau. Elles doivent donc être accompagnées d'une étude sur la disponibilité de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique afin de démontrer que les estimations des besoins en eau nécessaires à la production de neige de culture du domaine skiable seront satisfaits sans compromettre les différents usages de l'eau à l'échelle du bassin versant. Dans le cas contraire, la vulnérabilité de l'opération de restructuration du front de neige du secteur débutants de Super-Châtel et par extension la vulnérabilité des opérations et des équipements nécessaires au fonctionnement des activités de montagne sont à reconsidérer. Le cas échéant, la stratégie et les opérations de diversification des activités touristiques et de loisirs éventuellement projetées sur le domaine sont à présenter.

Un bilan des besoins de la ressource en eau est à présenter en situation actuelle et projetée en tenant compte des opérations en cours et à venir ainsi que des différents usages de l'eau sur le territoire du projet. L'adéquation de la ressource en eau avec les besoins projetés sur la durée de vie des aménagements dans un contexte de changement climatique reste à démontrer. Des mesures d'évitement et de réduction sont à définir en conséquence.

L'Autorité environnementale invite le porteur de projet à consulter les [fiches eau](#) sur les AAC produites par la conférence des autorités environnementales

De même, le besoin et la disponibilité de la ressource en énergie nécessaire à la production de neige de culture sont également à déterminer et à démontrer.

L'Autorité environnementale recommande de présenter l'étude Climsnow et la stratégie d'adaptation du domaine skiable au changement climatique, ainsi qu'un bilan détaillé des besoins en eau actuels et projetés sur la durée de vie des aménagements, à une échelle pertinente et particulièrement de démontrer que les besoins en eau nécessaires à la production de neige de culture indispensable à la viabilité des activités neige sur le domaine skiable seront satisfaits sans compromettre les différents usages de l'eau à l'échelle du bassin versant, dans le respect de la hiérarchie de ces usages, et que les besoins en énergie seront également satisfaits.

2.3.4.2. Émissions des gaz à effet de serre

En phase travaux, les émissions de gaz à effet de serre (GES) de l'opération sont estimées à 155 teqCO₂. Cette estimation présentée comme provisoire s'appuie sur une durée de travaux de 3 mois nécessitant l'utilisation d'un tombereau, de deux pelles et le déplacement journalier d'un camion. Les émissions liées aux opérations de la phase 1 et du démontage des téléskis ne sont pas évaluées. L'estimation des émissions de GES en phase travaux est insuffisamment détaillée et argumentée. Aucune estimation des émissions des GES en phase exploitation n'est présentée. Outre les émissions liées au fonctionnement du futur tapis, le bilan des émissions de GES de l'opération doit intégrer *a minima* celles liées aux déplacements des usagers et à la production supplémentaire de neige de culture indispensable au maintien de l'activité ski à l'altitude de l'opération, dans un contexte de changement climatique. À ce stade, l'analyse ne permet pas d'apprécier la contribution du projet en termes d'émissions de GES.

Le dossier ne peut pas s'exonérer de la production d'une analyse précise de la contribution de l'opération aux émissions de gaz à effet de serre de la station. Sur la base d'un bilan complet et détaillé, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation doivent être définies. Un exposé de la manière dont la mise en œuvre du projet d'ensemble s'inscrit dans la trajectoire de neutralité carbone à l'horizon 2050 est attendue.

L'Autorité environnementale attire l'attention du pétitionnaire sur la [note relative à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique](#) publiée en 2024 par la conférence des autorités environnementales.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre, à l'échelle de la station, incluant l'ensemble des émissions induites par l'opération en phase travaux et en phase exploitation, en tenant compte des déplacements des usagers ;**
- **de reconsidérer en conséquence le niveau des incidences et de définir des mesures visant à les éviter, les réduire ou les compenser ;**
- **de préciser comment l'opération contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.**

2.3.5. Effets cumulés

Le dossier retient deux opérations sur la commune de Châtel qui ont fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale depuis 2021 (remplacement du télésiège des Conches avis de l'Autorité environnementale [n°2021-ARA-AP-1119](#) du 30 mars 2021 et remplacement de la télécabine Linga (avis de l'Autorité environnementale [n°2023-ARA-AP-01625](#) du 9 janvier 2024) sans que le périmètre de recherche restreint au secteur de Super-Châtel et le pas de temps retenu soient justifiés, et sans préciser si des projets existent dans des communes voisines, de même nature mais portés par d'autres stations, ou de nature différente par exemple. Les incidences du remplacement du télécabine par un tapis (phase 1 de l'opération objet du présent avis) sont analysées dans cette partie alors même que ce remplacement constitue une composante de l'opération de restructuration de l'espace débutant de Super-Châtel. Pour une meilleure lisibilité, les incidences de l'opération phase 1 sont à évaluer dans le chapitre des incidences des opérations constitutives de la restructuration de l'espace débutants de Super-Châtel et non dans les effets cumulés.

Le dossier relève une diminution de l'anthropisation du secteur débutants et des émissions de gaz à effet de serre du fait de la diminution du nombre de remontées mécaniques. Il relève également une augmentation des surfaces défrichées et de l'artificialisation des sols sans que cela suscite de commentaires ou de propositions de la part du maître d'ouvrage pour réduire les incidences sur ces aspects.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de retenir pour l'analyse des incidences cumulées, l'ensemble des projets de même nature portés par d'autres stations ou distincts (sans liens fonctionnels avec le projet présenté dont le périmètre reste à justifier) à l'échelle du territoire ;**
- **de prévoir des mesures d'évitement, de réduction et en dernier lieu de compensation en cas d'incidences cumulées non nulles ou négligeables.**

2.4. Dispositif de suivi proposé

Les deux mesures proposées concernent le suivi environnemental en phase travaux ainsi que le suivi de la re-végétalisation des espaces ayant reçu des semences autochtones 'aux années N+1 et N+5.

Le dossier ne présente pas de mesures de suivi pour tous les enjeux environnementaux relevés, qu'il s'agisse de paysages, des aléas ou risques naturels, des émissions de gaz à effet de serre ainsi que des milieux naturels, de la flore et de la faune. Les mesures de suivi doivent répondre à un objectif précis, utiliser des protocoles standardisés permettant la comparaison des données

d'une année sur l'autre et compatibles avec les protocoles utilisés à l'état initial (avant travaux, y compris les démontages des trois téléskis) et prévoir des critères de succès ou d'alerte déclenchant une mesure corrective. Le dispositif de suivi est donc à compléter et à poursuivre pendant toute la durée des atteintes de l'opération.

En outre, l'Autorité environnementale rappelle que les comptes rendus de chantier de l'écologue et les suivis écologiques en phase d'exploitation sont à transmettre au service de la DREAL en charge des espèces protégées.

L'Autorité environnementale recommande de préciser le dispositif de suivi (objectifs, protocoles...) et de l'étendre à l'ensemble des enjeux environnementaux et des mesures s'y rapportant (sur leur mise en œuvre et leur efficacité), et particulièrement aux milieux naturels, aux oiseaux, aux papillons, aux mammifères et aux chiroptères ainsi qu'aux aléas naturels, aux paysages et aux émissions de gaz à effet de serre pendant toute la durée des atteintes de l'opération (travaux et exploitation).

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique (RNT) est constitué d'environ trente-cinq pages. Il est clair et reprend les principaux éléments développés dans le corps de l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.